
Nombre de membres en

Séance du lundi 03 juillet 2023

exercice: 13

L'an deux mille vingt-trois et le trois juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 29 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de Jean-Regis GUICHOU.

Présents : 11

Sont présents: Jean-Regis GUICHOU, Christophe PASCAL, Jean ORTUANI, Delphine ARCOS, Véronique CADIOU, Florence CASTAN, David CHEZEAUX, Marie-Christine GUILHEM-MAURIN, Michèle HEYDORFF, Justine SANCHO, Caroline THOMAS

Votants: 12

Représentés: Armand VERGNES

Excuses: Alexandre CATALA

Absents:

Secrétaire de séance: Florence CASTAN

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01/06/2023

2) PORTANT CHOIX DES ENTREPRISES MARCHE PUBLIC REQUALIFICATION URBAINE DE LA TERRASSE LOTS 2 ET 4 - DE 2023 026

M. le Maire expose que, pour réaliser **les travaux de Requalification urbaine de la Terrasse** et conformément à la délibération du 13 avril 2023, une procédure adaptée a été déposée sur la plateforme <https://marchespublics-aude.safetender.com> le 14 avril 2023.

Celle ci se compose de 5 lots :

Lot 1 - Terrassements, cheminements, pumtrack, jeux d'eau, réseaux humides, sanitaires

Lot 2 - Street Ball

Lot 3 - Espaces verts

Lot 4 - Mobilier urbain jeux

Lot 5 - Electricité

Suite à l'ouverture des plis et l'analyse proposée par la MOE, il a été décidé d'entamer une négociation avec les entreprises ayant déposé une offre pour le 4.

Et conformément à la délibération du 1er juin 2023, il a été décidé d'entamer une consultation directe pour le lot 2.

La CAO s'est réunie le mercredi 28 juin 2023.

Est proposé au Conseil Municipal ce qui suit.

1) Pour les lots 2 et 4, de confier les travaux aux entreprises suivantes :

- **Entreprise SOBAT** pour le lot 04 - 199 257 € H.T
- **Entreprise Antidote skateparks / Airline skateparks** pour le lot 02 - 300 000 € H.T

Ces 2 offres ont obtenu le meilleur classement au vu des critères de notation, à savoir, la valeur technique et le prix.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

APPROUVE l'analyse présentée par la MOE Agence Actions Territoires

DECIDE de retenir les offres des entreprises suivantes :

- **Entreprise SOBAT** pour le lot 04 - 199 257 € H.T soit 239 108.40 € TTC.
- **Entreprise Antidote skateparks / Airline skateparks** pour le lot 02 - 300 000 € H.T soit 360 000 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux, ainsi que toutes les pièces afférentes à l'opération

3) DECISIONS BUDGETAIRES

a) PORTANT ACQUISITIONS DE PARCELLES POUR LE PROJET DE REQUALIFICATION URBAINE DE LA TERRASSE - DE 2023 027

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante,

Dans le cadre de la **RECOMPOSITION URBAINE DE LA TERRASSE**, il est nécessaire d'acquérir des parcelles situées sur le périmètre du projet, afin de pouvoir effectuer les travaux des tranches 1 et 2 en tant que propriétaire du foncier.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Section B n° 933, 1053, 1054 de 1566 m2 au total appartenant à Madame Stéphanie IBANEZ;
- Section B n° 1070 de 75 m2 appartenant à Monsieur Daniel FALANDRY;
- Section B n° 1060, 1151 de 688 m2 au total appartenant en indivision à Madame Rosette SUAREZ et Messieurs Joseph, Jean, Noël, Alain et René SUAREZ;
- Section B n° 1065, 1066 de 500 m2 au total appartenant à Madame Roselyne CHARLES;
- Section B n° 929, 932, 1049, 1051 de 1316 m2 au total appartenant à Madame Lydie TRULLA;
- Section B n° 958 de 435 m2 au total appartenant à Madame Elise BLASCO;
- Section B n° 957, 1087 de 1319 m2 au total appartenant à Madame Marta BLASCO et Monsieur Serge BLASCO;

Il rappelle que pour l'ensemble des propriétaires cités ci-dessus, un accord de prix concernant les ventes a été convenu : 1 € le m2.

- Section B n° 1068 de 203 m2 appartenant à Madame Daniele IZARD et Monsieur Bernard ESCUDIER;

Il a été convenu avec les propriétaires ci-dessus, que l'acquisition de ladite parcelle se fera sans contreparties financières.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré et considérant l'intérêt pour la commune de réaliser ces acquisition
A l'unanimité des présents

DECIDE d'acquérir :

- Les parcelles B n° 933, 1053, 1054 de 1566 m2 au prix de 1566 €;
- La parcelle B n° 1070 de 75 m2 au prix de 75 €;
- Les parcelles B n° 1060, 1151 de 688 m2 au prix de 688 €;
- Les parcelles B n° 1065, 1066 de 500 m2 au prix de 500 €;
- Les parcelles B n° 929, 932, 1049, 1051 de 1316 m2 au prix de 1316 €;
- La parcelle B n° 958 de 435 m2 au prix de 435 €;
- Les parcelles B n° 957, 1087 de 1319 m2 au prix de 1319 € ;
- La parcelle B n° 1068, sans contreparties financières.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer les actes de ventes devant Notaire ainsi que tout document se rapportant à ces achats.

b) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION MUTUALISEE MINI PELLE MECANIQUE ET SON MATERIEL - DE 2023 028

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante,

Dans un souci d'optimisation des biens et d'économie, les communes de Couffoulens et de Leuc souhaitent mutualiser des biens en commun, à savoir la mini pelle mécanique et ses accessoires. Ces biens partagés seront gérés selon les dispositions d'une convention (cf.annexe proposition de convention).

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

AUTORISE Mr. le Maire à signer ladite convention.

c) PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AU SYADEN POUR DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC 2024 - DE 2023 029

Monsieur le Maire fait part à son assemblée délibérante, qu'il y'a lieu de présenter le dossier de demande de subvention 2024 au SYADEN, concernant l'éclairage public du projet de : **"REQUALIFICATION URBAINE DE LA TERRASSE"** situé à l'entrée du village.

La commune demande donc par principe le montant maximum de la subvention qu'autorise le règlement d'interventions financières du SYADEN. Des frais de gestion et d'accompagnement à hauteur de 5% du montant HT de la facture (plafonné à un montant maximal d'opération de 25 000 € HT) seront appliqués.

La commune est titulaire d'un diagnostic éclairage public réalisé par le SYADEN.

Une mise en concurrence sera effectuée par voix consultative, sur la base du cahier des charges établi par le SYADEN. Le dossier complet sera soumis au SYADEN pour validation.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce sujet.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention type au SYADEN et à signer tous les documents relatifs à la suite de ce dossier,

AUTORISE dans le cas d'une rénovation, le SYADEN à collecter les Certificats d'Economies d'Energie inhérents à ce projet,

SOLLICITE une subvention du SYADEN au taux maximum du montant des dépenses,

DESIGNE Monsieur le Maire en qualité de référent de la commune pour le suivi de cette opération,

S'ENGAGE à assurer la publicité de l'accompagnement du SYADEN (technique et financier) pour la réalisation des travaux.

d) PORTANT ACTUALISATION TARIFAIRE DES REPAS SCOLAIRES - DE 2023 030

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante,

Une actualisation tarifaire du prix des repas fournis à la cantine scolaire, a été présentée par le prestataire **API PAYS D'OC**.

Une augmentation des prix des repas enfant et adulte est observée, celle ci est expliquée par la hausse continue tarifaire des matières premières.

Repas enfant : 3.53 € H.T (au 01/09/2022) -> 3.60 € H.T (au 01/05/2023) soit 3.80 € TTC

Repas adulte : 3.89 € H.T (au 01/09/2022) -> 3.97 € H.T (au 01/05/2023) soit 4.19 € TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents

DECIDE de fixer le prix des repas à :
- 3.95 € TTC par repas enfants
- 4.19 € TTC par repas adultes

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

e) PORTANT ADOPTION NOMENCLATURE m57 ABREGEE AU 01 01 2024 - DE 2023_031

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des juridictions financières,
Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Monsieur le Maire informe que le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des crédits de dépenses imprévues. Les états financiers en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi au format XML).

Monsieur le Maire propose d'adopter le référentiel M57 abrégé.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents

AUTORISE Monsieur le Maire à adopter la nomenclature M57 abrégée au 1er janvier 2024.

f) PORTANT PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS - DE 2023 032

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante,

Notre service de gestion comptable a attiré notre attention sur l'obligation de constituer des provisions pour dépréciation des comptes de tiers lorsque le recouvrement des créances est compromis.

En effet, les provisions pour dépréciation des comptes de tiers sont constituées lorsque le recouvrement des créances de plus de 2 ans correspondantes est compromis malgré les différentes actions du comptable.

Il s'agit d'une application du principe de prudence qui consiste à constater la perte de valeur "réversible" des créances en question.

Constituées par délibération, estimées par la collectivité à hauteur du risque d'irrecouvrabilité (préconisation plancher de 15%), ces provisions ont un caractère obligatoire conformément aux articles L2321-2 et R2321-2 du CGCT.

En régime de droit commun, la comptabilisation de ces provisions s'effectue par opération semi-budgétaire nécessitant un mandat au compte 6817 des crédits correspondants.

Le montant des restes à recouvrer inférieurs à 2 ans au 31/12/2022 s'élève à 3686.62 €.

Monsieur le Maire propose de provisionner 15% du montant restant à recouvrer, soit 560 € ($3686.62 \times 15\% = 552.99$ €, il est conseillé d'arrondir à la dizaine supérieure) et précise que la provision devra être ajustée en fonction de l'évolution des restes à recouvrer.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents

DECIDE de provisionner 15% du montant des restes à recouvrer, soit 552.99 €, en arrondissant à la dizaine supérieure : 560 €;

AUTORISE la réalisation d'un mandat dudit montant, au compte 6817, par une opération semi budgétaire.

g) PORTANT REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ALLOUEE AU CIOS POUR L'ANNEE 2023 - DE 2023 033

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante,

La subvention d'un montant de 1900 € allouée au CIOS (Comité Intercommunal des Oeuvres Sociales de l'Aude), votée lors du Budget Primitif 2023 nécessite une révision.

En effet, le montant est inférieur à l'appel de cotisation 2023, qui s'élève à 2022 €.

Pour information, les taux de cotisation ont été fixés lors de la dernière Assemblée Générale du CIOS selon le barème suivant :

- 1.60% pour les communes.

Le calcul de la cotisation s'établit comme suit : montant total des articles 6411, 6413, 6416, 6417 du compte administratif n-1 x taux de cotisation.

Monsieur le Maire propose d'allouer au CIOS, une subvention d'un montant de 2022 € conformément à l'appel de cotisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents

ACCEPTE la révision du montant de la subvention attribuée au CIOS, d'un montant de 2022 €;

DECLARE que les montants sont inscrits au budget 2023;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

h) PORTANT SUR DECISION MODIFICATIVE BP 2023 N°2023 02 - DE 2023 034

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
678	Autres charges exceptionnelles	-560.00	
6817 (042)	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	560.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

i) PORTANT SUR DECISION MODIFICATIVE BP 2023 N°2023 03 - DE 2023 035

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	800.00	
2158 - 338	Autres installat°, matériel et outillage	-800.00	
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

j) PORTANT SUR DECISIONS MODIFICATIVES BP 2023 N°2023 04 - DE 2023 036

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2183 - 336	Matériel de bureau et informatique	-500.00	
2183 - 342	Matériel de bureau et informatique	500.00	
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

4) DECISIONS RELATIVES A CARCASSONNE AGGLO

a) PORTANT MISE A DISPOSITION PAR CARCASSONNE AGGLO D'UNE EQUIPE TECHNIQUE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLIQUES - DE 2023 037

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante,

La communauté d'agglomération CARCASSONNE AGGLO, met à la disposition des communes, un service d'entretien des espaces verts.

Les missions peuvent être les suivantes :

- > Maintien en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité
- > L'entretien des espaces verts de la collectivité
- > Le maintien en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur la voirie.

Ces missions concernent une équipe de 2 à 4 agents territoriaux, comprenant le matériel de travail et de locomotion liés à ce service.

La mise à disposition se fait sous condition de signature d'une convention. Valable pour une durée d'un an, à compter de la signature et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans :

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention et de ses conditions d'application. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Le président de l'EPCI continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition, de même, il exerce le pouvoir disciplinaire.

L'EPCI verse aux agents, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.

Le personnel mis à disposition est en revanche indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire, des frais de fonctionnement du service.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mise à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en demi-jours) constaté par la commune.

Le remboursement desdits frais, s'effectue sur la base d'un état trimestriel.

A noter que la mise à disposition d'engins est liée obligatoirement à la mise à disposition d'un chauffeur.

Les demandes de la commune pour la mise à disposition de l'équipe d'entretien devront être transmises au plus tard 4 semaines avant la date souhaitée pour l'intervention, par e-mail à l'attention du chef de service environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents

DECIDE de conventionner avec Carcassonne Agglo pour la mise à disposition d'une équipe technique et de son matériel, pour l'entretien des espaces verts de la commune, dans les conditions précitées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

**b) PORTANT CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE GESTION DES EAUX
PLUVIALES URBAINES - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE - DE 2023 038**

Monsieur le Maire présente,

Vu loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la délibération de Carcassonne Agglo en date du 10 février 2023, approuvant la délégation de compétence portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;

La loi du 7 août 2015 transfère la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) aux Communautés d'Agglomération. La CLECT s'est réunie le 31 mai 2023 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du transfert de la compétence GEPU.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de cette compétence et afin d'apporter des réponses opérationnelles, Carcassonne Agglo peut déléguer à la commune tout ou partie de la compétence. La présente convention de délégation vise à préciser les conditions dans lesquelles la commune assure une partie de la compétence GEPU sur son territoire pour le compte de Carcassonne Agglo.

Conformément à l'article L. 5216-5 prévoit que « La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. »

Il vous est proposé d'approuver la convention selon les modalités ci-jointes et d'autoriser la signature de la convention et les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents

DECIDE d'approuver la convention présentée.

AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

c) PORTANT ADOPTION RAPPORT DE LA CLECT DU 31 MAI 2023 ET DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION - DE 2023 039

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement qui a introduit la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU), distincte de la compétence assainissement ». Cette compétence « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT » est devenue obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT ;

Vu la délibération n° 2022-057 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 février 2022 relative à la définition de la compétence GEPU ;

Vu le rapport de la CLECT du 31 mai 2023 ;

La CLECT s'est réunie le 31 mai 2023 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du transfert de la compétence GEPU ;

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLECT précise les modalités de calcul des charges transférées relatives à la compétence GEPU.

Il vous est proposé de valider l'attribution de compensation suivant les modalités indiqués dans ledit rapport :

AC 2023
1892 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents

ACCEPTE la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2023 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 31 mai 2023 ;

FIXE le montant de l'attribution de compensation 2023 à **1892 €** ;

AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération et tous les actes nécessaires à sa mise en oeuvre.

d) PORTANT APPROBATION ET SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION ADS - DE 2023 040

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante,

Une nouvelle convention d'adhésion au service ADS pour l'instruction des autorisations relevant de l'urbanisme par Carcassonne Agglo, a été votée lors du dernier Conseil d'Agglomération (cf. annexe). Celle ci comporte des changements nécessaires pour prendre en compte les ajustements de procédures, révélés opportuns suite au bilan réalisé au terme d'un an de mise en place de l'instruction dématérialisée des actes d'urbanisme. Notamment l'autorisation de signature par ledit service des courriers de "1er mois d'instruction" pour le compte des communes.

Pour recontextualisation, le service ADS est un service mutualisé qui a été mis en place au 1er juillet 2015, suite au désengagement de l'Etat. Il assure depuis lors l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de 62 communes, qui ont souhaité lui confier l'instruction de leurs actes d'urbanisme.

Ce service constitue un service commune entre Carcassonne Agglo et les communes de son territoire, conformément aux dispositions des articles L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme. En revanche, la compétence en matière de délivrance des autorisations reste celle des Maires des Communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'adhésion à l'instruction des autorisations ADS ainsi que tous les documents y afférents.

5) DECISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

a) PORTANT CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CDG11 - DE 2023 041

Le Maire expose à l'assemblée délibérante,

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°ci-dessus,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131.10 du code général de la fonction publique,
7. Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- 500 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67 €/heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

DECIDE, d'adhérer à la mission de médiation du CDG 11.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus ;

AUTORISE, le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11, ainsi que tous les actes y afférents.

b) PORTANT ADHESION AU SERVICE DES MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUDE - DE 2023 042

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44;

Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents

DECIDE de pouvoir recourir en cas de besoin au service de emplacement et renfort proposé par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tune convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre De Gestion de la fontion publique territoriale de l'Aude et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

c) PORTANT FIXATION DES TAUX POUR LA PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE - DE 2023 043

Le Maire expose à l'assemblée délibérante,

- Vu l'article L.522-27 du Code Général de la Fonction Publique,
- Vu l'avis du CST en date du : 29/06/2023

Le Maire informe le conseil municipal des dispositions réglementaires concernant les ratios d'avancements de grade dans la collectivité.

Il convient à chaque assemblée délibérante de fixer un taux qui déterminera le nombre de fonctionnaires promouvables.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents

DECIDE de fixer le ou les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit.

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX en %
ATSEM	PRINCIPAL PREMIERE CLASSE	100 %

d) PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE - DE 2023 044

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

Vu l'avis favorable en date du 29/06/2023, émis par le Comité Social Territorial du CDG11, concernant le taux d'avancement de grade du cadre d'emploi des ATSEM,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il est exposé par Monsieur le Maire, qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Considèrent que cet agent remplit les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné.

S'agissant de la création d'un emploi destinée uniquement à permettre un avancement de grade, il n'est plus nécessaire de publier une déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG, depuis la loi Sauvadet du 13 mars 2012, ni de saisir le CST pour la création de l'emploi et la suppression de l'ancien.

Monsieur le Maire, propose donc au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent d'ATSEM Principale de 1ere classe à temps non complet, dans le cadre de cet avancement de grade.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents**

DECIDE la création d'un emploi d'ATSEM Principal de 1ere classe, permanent à temps non complet. Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 04/07/2023

- Filière : Médico-sociale
- Catégorie : C
- Grade : ATSEM Principal de 1ere classe
- Ancien effectif : 0
- Nouveau effectif : 1

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

6) PORTANT NUMEROTATION NOUVELLES MAISONS CHEMIN DU PRAT

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante,

Qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de service publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Monsieur le Maire propose la numérotation suivante pour les 4 nouvelles maisons situées chemin du Prat :

- 3 Bis
- 3 Ter
- 5
- 5 Bis

Un arrêté de numérotation ainsi qu'un plan sera produit et envoyés aux propriétaires concernés après le vote de cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents

DECIDE de valider la numérotation attribuée aux 4 nouvelles maisons situées chemin du Prat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

*Le Maire,
Secm - Régis GUILLET*

Séance levée à 20h15.

